



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

APPEL D'OFFRES N° 45/RN-ENCYCLO/GENIE/2009

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**ACQUISITION DE LICENCES D'ENCYCLOPÉDIES
NUMÉRIQUES MULTIMÉDIAS EN FRANÇAIS
ET EN ARABE**

- 1. Règlement de la consultation**
- 2. Cahier des prescriptions spéciales**
- 3. Annexes**

Référence du décret

ET EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2 – 06 - 388 DU 16 MOHARREM 1428 (05 FEVRIER 2007) FIXANT
LES CONDITIONS ET LES FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE L'ÉTAT AINSI QUE
CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LEUR GESTION ET À LEUR CONTRÔLE.

Année 2009

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'acquisition **de licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe** (désignées dans la suite par « le produit ») destinées aux établissements d'enseignement publics primaire, collégial et secondaire qualifiant dans le cadre du programme national GENIE.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, -Département de l'Enseignement Scolaire- Direction chargée des Affaires Générales, désignée dans le présent C.P.S, par l'Administration.

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DESPLIS.

Il sera procédé à l'ouverture des plis en séance publique le **08 / 12 / 2009 à 9 h 30 mn** aux bureaux de la Direction chargée des Affaires Générales sis, Avenue Ibn Toumert – Quartier les Orangers – Rabat, par une commission constitué conformément à l'article 34 du Décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

Il est prévu une caution provisoire de :

Lot n° 1	10 000, 00 dhs
Lot n° 2	3 000, 00 dhs
Lot n° 3	6 000, 00 dhs
Lot n° 4	2 500, 00 dhs
Lot n° 5	8 000, 00 dhs
Lot n° 6	6000, 00 dhs

ARTICLE 6 : REPARTITION EN LOTS

Les encyclopédies numériques objet de cette consultation sont réparties en six lots (6) ; les N° et les consistances des lots sont précisés au niveau du CPS.

La répartition du marché en lots présente pour le maître d'ouvrage des intérêts techniques tels que :

- l'importance et la diversité des produits risquent de dépasser les capacités techniques d'un seul titulaire du marché;
- les entreprises concernées par l'édition des encyclopédies ne possèdent pas une compétence reconnue dans la production de l'ensemble des ressources numériques prévues au marché ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important.

Chaque concurrent peut soumissionner pour un lot ou plusieurs lots.

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif;
- e. Le modèle du cadre du sous détail des prix;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- g. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 9: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de la Direction Chargée des Affaires Générales – Division de la Comptabilité Centrale sise à l'avenue Ibn Toumert - Quartier les Orangers – Rabat, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site www.men.gov.ma

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 10 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage (Direction Chargée des Affaires Générales – Division de la Comptabilité Centrale sise à l'avenue Ibn Toumert - Quartier les Orangers – Rabat),

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre:

- a. La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 23 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 23 du Décret n° 2-06-388 précité.
- c. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- d. L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.
- e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5^{ème} paragraphe du C de l'article 83 du décret n° 2-06-388 du 05 Février 2007.
- f. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 83 du décret n° 2-06-388 précité.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes c, d et e et le texte les habilitant à livrer les produit objet du marché.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre:

a. Une note indiquant :

- les moyens humains et techniques du concurrent,
- le lieu, la date, la nature et l'importance du produit qu'il a réalisé ou auquel il a participé.

- b. Les attestations délivrées par les acheteurs publics ou privés avec indication de :
- la nature, le montant, les délais et les dates de livraison desdites produits,
 - l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3. LE DOSSIER ADDITIF:

Les soumissionnaires non installés au Maroc doivent présenter

- Une lettre de désignation mentionnant leur représentant au Maroc
- Un engagement de la part de leur représentant à assurer cette représentation, dans le cadre du présent appel d'offres, avec toutes les obligations juridiques qui en découlent.

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le sous détail des prix;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné, le cas échéant ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. La première enveloppe: outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif le cas échéant. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis peuvent être au choix des concurrents :

- * Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres (aux bureaux de la Direction Chargée des Affaires Générales – Division de la Comptabilité Centrale sise Avenue Ibn Toumert – Quartier les Orangers - Rabat), au plus tard le **08 / 12/ 2009** à **9h 30 mn**;

- * Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- * Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés, par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 15 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Les concurrents sont tenus de présenter pour les articles de chaque lot un échantillon complet et prêt à l'emploi et une fiche descriptive.

Les échantillons doivent être présentés sous format numérique (CDROM ou DVDROM ou en ligne, auquel cas, le Fournisseur est tenu de fournir un CDROM dans lequel il précisera la démarche et le code d'accès) pour chacun des articles et lots prévus.

Les échantillons à présenter doivent respecter les caractéristiques technico-fonctionnelles des produits multimédias interactifs telles qu'elles sont décrites dans le chapitre II du CPS. Ils doivent notamment garantir la qualité pédagogique et ergonomique des contenus proposés.

Les échantillons sont à déposer dans un pli séparé au plus tard le : **07 / 12 / 2009** avant 14 h date limite (aux bureaux de la Direction Chargée des Affaires Générales sise à l'avenue Ibn Toumert – Quartier les Orangers - Rabat)

Chaque échantillon doit porter clairement le nom de la société, le numéro de l'article, le numéro du lot et la référence de l'appel d'offres en question.

Les échantillons des concurrents non retenus doivent être récupérés, contre décharge, par leurs propriétaires au plus tard 15 jours après la date de la désignation de l'attributaire du marché. Passé ce délai l'administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle détérioration dudit échantillon déposé.

Les échantillons de l'attributaire ne lui seront restitués qu'après la réception provisoire du marché.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 sur les marchés de l'Etat.

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 35, 36 ,37 et 38 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES ECHANTILLONS

Critères d'appréciation de la conformité des échantillons :

Critères d'appréciation des produits démonstratifs présentés (échantillons)	Indicateurs de mesure
Contenu	<ul style="list-style-type: none">- Conformité aux besoins du public cible- Qualité scientifique des informations- Richesse et pertinence du contenu- complémentarité texte/image/son/vidéo
Qualité pédagogique	<ul style="list-style-type: none">- Variété et complémentarités des supports- Interactivité et éléments de motivation- Facilité d'utilisation en autonomie- Qualité et quantité des outils didactiques disponibles
Médiatisation/interface	<ul style="list-style-type: none">- Qualité ergonomique (Aisance de navigation et hypertextes)- Pertinence du choix des médias (images, son, vidéos, etc.)- Mode de recherche multicritères

ARTICLE 19 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché.

Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 21: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Appel d'offres ouvert n° : 45 / RN-ENCYCLO / GENIE / 2009

Passé en application du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007)

Objet : Acquisition de licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe destinées aux établissements d'enseignement publics primaire, collégial et secondaire qualifiant, dans le cadre du programme national GENIE.

Réservé au concurrent	Réservé au représentant de l'administration
Nom :..... Prénom : Mention manuscrite (Lu et accepté) Signature : Fait à, le :	 Fait à....., le :

**CAHIER
DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

CHAPITRE PREMIER

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition de **licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe** (désignées dans la suite par « le produit ») destinées aux établissements d'enseignement public, primaire, collégial et secondaire qualifiant, dans le cadre du programme national GENIE.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les licences d'encyclopédies numériques à livrer au titre du présent marché sont constituées de six lots :

Lot .1 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Arabe, niveau primaire.

Lot .2 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Française, niveau primaire.

Lot .3 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Arabe, niveau secondaire collégial.

Lot .4 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Française, niveau secondaire collégial.

Lot .5 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Arabe, niveau secondaire qualifiant.

Lot .6 : licence d'encyclopédies numériques multimédias en langue Française, niveau secondaire qualifiant.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le détail estimatif ;
5. Le sous détail des prix ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire du marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché auquel l'adjudication peut donner lieu n'est valable et définitif son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché est notifiée au soumissionnaire agréé dans les 90 jours qui suivent la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le concurrent déclaré attributaire du marché est libéré de son engagement vis à vis de l'Administration ; dans ce cas main - levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délai de dix(10) jours avant l'expiration du délai visé ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, main levée lui est donnée sur son cautionnement.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

I - La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction Chargée des Affaires Générales.

II - Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur Chargé des Affaires Générales du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

III - Les paiements en exécution du marché seront effectués par le Trésorier ministériel auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

IV - En application de l'article 11 du C.C.A.G-T, l'administration délivrera au titulaire du marché traitant sans frais, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché portant la mention «Exemplaire Unique» et destiné à former titre.

V - Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 7 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

Ce délai court à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la livraison du produit ; Lequel délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire, y compris les engagements prévus dans l'article 26 du présent CPS.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison du produit y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison du produit.

ARTICLE 9 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à

LOT	EN CHIFFRES
Lot n° 1	10 000, 00 dhs
Lot n° 2	3 000, 00 dhs
Lot n° 3	6 000, 00 dhs
Lot n° 4	2 500, 00 dhs
Lot n° 5	8 000, 00 dhs
Lot n° 6	6 000, 00dhs

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le titulaire du marché ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché ou dans les cas prévus par l'article 39 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du produit.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra Sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire du marché, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du produit.

ARTICLE 12: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation du produit, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire du marché le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à douze mois (12 mois) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces produits supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des ressources numériques objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché.

Les ressources numériques livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'une attestation de livraison établie en six exemplaires. Cette attestation doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du produit livré (N° du marché, N° du lot, N° de l'article, désignation et caractéristique du produit, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de produit, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 15(j) au maître d'ouvrage.

Les ressources numériques doivent être accompagnées d'une documentation technique et pédagogique (mode d'emploi) ainsi que d'un guide d'installation, **en Français et/ou en Arabe**.

Le mode d'emploi doit présenter les principales fonctionnalités ainsi que des exemples d'usages dans le cadre de cours ou de séances de remédiation.

Le mode d'emploi et le guide d'installation peuvent être présentés sous forme imprimée ou sous format numérique enregistrés sur CDROM.

1- Modalités de livraison

Le fournisseur livrera au MEN le nombre précisé ci-dessous accompagné de certificats de licences.

Lot	Art	Désignations	Quantité à livrer
1	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau primaire	7464
2	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau primaire	7464
3	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire collégial	1588
4	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire collégial	1588
5	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire qualifiant	814
6	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire qualifiant	814

Il fournira les ressources numériques installées sur un CD-ROM ou DVD-ROM, accompagnées d'un Kit d'installation et des utilitaires nécessaires à l'utilisation complète et correcte des matériels.

Les produits seront livrés par deux procédés différents: sur CD/DVD et en ligne. Le fournisseur se charge également de former 110 personnes (représentant les Arefs, les délégations et le LNRN) pour qu'elles puissent prendre en charge les services d'installation du produit livré, dans chaque établissement et conformément à un calendrier établi localement.

Cette formation, qui doit assurer un réel transfert technique, doit également être soutenue par un accompagnement téléphonique des 110 personnes ressources, en cas de difficulté d'installation.

2- Conditions de livraison

La livraison des produits correspondant aux lots se déroulera dans les lieux du MEN. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Ledit produit doit être livré dans son état final, conforme aux spécifications prévues dans le présent CPS.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le produit indiqué dans le marché et celui effectivement livré, notamment en ce qui concerne la localisation du produit, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du produit non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du produit jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du produit refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

La livraison sera faite par une **acceptation quantitative et qualitative** spécifiant le nombre de produits livrés et la date de livraison.

Pendant les 5 jours suivants, le fournisseur présentera en détail les produits livrés à des fonctionnaires désignés par le MEN. Ils doivent participer aux sessions de présentation du fournisseur et formuler des éventuelles observations conformément au formulaire de feed-back proposé par le fournisseur.

La non transmission d'observations dans les 15 jours suivant la réception signifiera l'acceptation du lot sans observations et donne au fournisseur le droit d'émettre la facture correspondante.

En cas d'observations, le fournisseur les tient en compte et la version actualisée sera livrée dans un délai maximum de 15 jours à partir de la réception de ces observations. Le MEN vérifiera la conformité du produit avec les demandes et signera la réception provisoire **du lot** à base de laquelle le fournisseur présentera la **facture** correspondante.

ARTICLE 16: ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché doit inclure dans son offre une prestation d'assistance technique aux usagers dont il précisera les caractéristiques principales.

- Support de l'assistance : help desk, téléphone (n° vert), mail, courrier, etc.
- Durée de mise à disposition du service ;
- Couverture garantie (sur l'année, sur la semaine, sur la journée) ;
- Délais garantis de réaction et de prise en compte de la demande ;
- Procédure de rapport (*reporting*) ;
- Profils et qualifications des personnels en charge du service d'assistance ;
- Cas prévus pour des interventions sur sites.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes ou factures le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage les factures ou décomptes appuyées par les attestations de réception et établie en six (6) exemplaires décrivant le produit livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des factures ou décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire du marché seront versées au Compte bancaire RIB(24positions) ouvert auprès de (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire du marché ou de son représentant, de la conformité du produit aux spécifications techniques du marché.

Le titulaire du marché devra mettre à la disposition de l'administration pour examen de conformité autant de têtes de série que d'académies à pourvoir.

Les produits livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards du produit livrés avec le descriptif du produit indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

À l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.
Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

Une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG –T applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

En application de l'article 14, chapitre III, de la loi n°24686 promulguée par Dahir n°1-86-239 du 28 Rabia II 1407 (31 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés, une retenue à la source de 10% sera opérée sur le montant à verser aux prestataires de services non installés au Maroc.

ARTICLE 21 : INTERET MORATOIRES

En cas de dépassement du délai de paiement prévu par la réglementation en vigueur, il sera procédé à l'application des dispositions du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat, ainsi que l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°617-04 C du 9 safar 1425 (31 mars 2004) pris en application des dispositions de l'article 8 dudit décret.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23: CAS DE FORCE MAJEURE

Il sera fait application des termes et dispositions de l'article 43 du CCAGT.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, dans un délai ne dépassant pas 7 jours, une notification par lettre recommandée, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire du marché, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire du marché est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire du marché, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : COMITE DE SUIVI ET DE VALIDATION

Le suivi de l'exécution du marché qui sera issu du présent appel d'offres sera conjointement fait par la Direction Chargée des Affaires Générales, la Direction du programme GENIE et le CNIPE

La Direction Chargée des Affaires Générales sera responsable de la liquidation financière des prestations objet du marché.

La Direction du programme GENIE et le CNIPE seront responsables de la signature du PV de réception provisoire et du service fait.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET QUANTITÉS À LIVRER

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET QUANTITÉS À LIVRER

1. Besoins pédagogiques, des publics visés et des contextes d'usage

Le produit s'adresse aux élèves et aux professeurs de l'enseignement primaire et secondaire collégial et qualifiant (école, collège, lycée). Il leur donne accès à des contenus de culture générale pour des usages en classe et en salle informatique. Il peut être utilisé par les élèves en autonomie sur le poste de travail ou par le professeur pour illustrer une présentation en classe.

Les contenus du produit, dont la validité scientifique doit être garantie par l'éditeur, doivent couvrir l'ensemble des matières enseignées et fournir des outils d'enrichissement de la culture générale des élèves.

2. Niveaux et quantités à livrer

Lot	Art	Désignations	Quantité à livrer
1	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau primaire	7464
2	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau primaire	7464
3	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire collégial	1588
4	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire collégial	1588
5	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire qualifiant	814
6	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire qualifiant	814

3. Caractéristiques techniques particulières

*Environnement multimédia :

- Chaque établissement scolaire est doté d'une ou plusieurs salles multimédia, d'un serveur, des postes de travail et d'un vidéo-projecteur ;
- Les postes de travail et le serveur sont connectés en réseau local WIFI ;
- Au niveau de chaque établissement, il existe un seul routeur qui comporte tous les éléments de configuration nécessaire pour la connexion à Internet.

*Caractéristiques des équipements de GENIE 1 :

	Poste de travail	Serveur
Système d'exploitation	Microsoft Windows XP Home + Windows XP Professional All Languages Upg/SA Pack MVL Partners in Learning	Microsoft Windows 2003 Server Standard Edition avec pack Multilangue
Microprocesseur	-Processeur Intel Celeron D à 3,06 GHz -AMD Sempron 3000+ ; 64 Bits ; 128 Ko cache FSB 1600 MHz	Processeur AMD Athlon 64 3400+ à 2,2 GHz (512 Ko de cache)

Disque Dur	80 Go sur disque dur S-ATA II à 7200 Tpm -partition système et applicatifs (30Go) ; -partition pour les données partagées (30Go) ; -partition pour les besoins des élèves (20Go).	Disque Dur 160GB 7200 rpm IDE ATA 100 -Partition système et applicatifs (20Go) ; -Partition pour les données partagées (60Go) ; -Partition pour les enseignants et/ou pour les besoins administratifs (40Go)
RAM	256 Mo de mémoire vive de type DDR2 PC4200 à 533 MHz Extensible à 4 Go	1 Go de mémoire vive de type DDR SDRAM à 400 MHz Extensible à 4 Go
Ecran	Ecran: 17" CRT	Ecran: 17" CRT
Autres	Haut-parleur: 1 interne	2 Haut-parleurs externes

4. Caractéristiques fonctionnelles particulières

Lot 1 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en arabe pour le primaire

L'encyclopédie à fournir en arabe est destinée à un public de jeunes utilisateurs de l'école primaire. Elle doit répondre aux exigences suivantes :

- Etre rédigée en arabe et validée par des professionnels de l'enseignement et de l'enfance ;
- Etre informative et attrayante;
- Proposer une navigation ludique ;
- Etre accessible aux enfants : articles courts, vocabulaire progressif ;
- Fournir une complémentarité texte/image/son/vidéo,
- Fournir des explications claires et démonstratives ;
- Traiter, de manière simplifiée, de plusieurs domaines de la connaissance et des sciences ;
- Répondre aux multiples questionnements des jeunes élèves tout en suscitant chez eux un intérêt grandissant pour tout ce qui les entoure ;
- Faciliter la lecture et la compréhension des élèves grâce à des textes clairs et précis et des illustrations détaillées et réalistes.

Lot 2 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en français pour le primaire

L'encyclopédie à fournir est spécialement destinée au primaire. Elle doit réunir les spécifications suivantes :

- Etre conçue et rédigée en français en partenariat avec des professionnels de l'enseignement et de l'enfance ;
- Proposer une navigation ludique ;
- Etre attrayante et informative, distrayante et didactique ;
- Etre accessible aux jeunes enfants : articles courts rédigés en français dans un vocabulaire facile et progressif ;
- Assurer une complémentarité des outils didactiques utilisés : texte/image/son/vidéo,
- Fournir des explications claires et démonstratives ;
- Aborder tous les sujets s'inscrivant dans les centres d'intérêt des enfants et dans un langage adapté aux jeunes lecteurs : personnages célèbres et héros de fiction, villes et pays du monde,

monde animal et végétal, sciences et techniques, sports, cultures et religions, histoire, langues, sciences, techniques, etc.

- Proposer des illustrations accompagnant les mots et concepts.

Lot 3 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en arabe pour le secondaire collégial

L'encyclopédie à fournir en arabe est destinée à un public de jeunes utilisateurs du secondaire collégial.

Elle doit répondre aux exigences suivantes :

- Être rédigée et validée par des professionnels de l'enseignement et de l'enfance ;
- Être attrayante et informative, distrayante et didactique ;
- Être accessible aux jeunes élèves : articles courts en arabe, vocabulaire progressif, complémentarité texte/image/son/vidéo, explications claires et démonstratives ;
- Traiter, de manière simplifiée, de plusieurs domaines de la connaissance et des sciences ;
- Répondre aux multiples questionnements des jeunes élèves tout en suscitant chez eux un intérêt grandissant pour tout ce qui les entoure ;
- Servir d'outil de travail pour leurs exposés scolaires ;
- Traiter tous les thèmes, notamment, ceux liés à l'environnement, à la biologie humaine et animale, à l'histoire, à l'univers et à la technologie ;
- Faciliter la lecture et la compréhension des élèves grâce à des textes clairs et précis et des illustrations détaillées et réalistes.

Lot 4 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en français pour le secondaire collégial

L'encyclopédie à fournir est spécialement destinée au secondaire collégial. Elle doit réunir les spécifications suivantes :

- Être conçue et rédigée en français en partenariat avec des professionnels de l'enseignement et de l'enfance ;
- Être attrayante et informative, distrayante et didactique ;
- Être accessible aux jeunes élèves : articles courts en français facile, vocabulaire progressif, complémentarité texte/image, explications claires et démonstratives ;
- Fournir aux élèves la possibilité de récupérer les textes des articles, les images et les photos, pour les insérer dans des travaux personnels (rédaction, exposé, panneau documentaire, etc.) ;
- Aborder tous les sujets s'inscrivant dans les centres d'intérêt des enfants et dans un langage adapté aux jeunes lecteurs : personnages célèbres et héros de fiction, villes et pays du monde, monde animal et végétal, sciences et techniques, sports, cultures et religions, histoire, langues, sciences, techniques, sports, et bien d'autres ;
- Proposer des illustrations accompagnant les mots et concepts ;
- Mettre à la disposition des élèves :
 - o un atlas interactif (cartes géographiques et historiques manipulables par les jeunes utilisateurs pour afficher différents types d'informations) ;
 - o Une chronologie interactive d'événements ;
 - o Des quiz pour vérifier la culture générale ;
 - o Un espace élèves : fiches méthodologiques, programmes scolaires et dossiers sur l'orientation, modules de grammaire et de conjugaison ;
 - o données statistiques
 - o citations
 - o dictionnaires bilingues complets
- Permettre une découverte ludique des contenus ;
- Fournir l'occasion de s'initier et d'expérimenter les règles de la recherche documentaire sur Internet.

Lot 5 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en arabe pour le secondaire qualifiant

L'Encyclopédie numérique en arabe doit constituer une référence scientifique utile et agréable, indispensable aux élèves du secondaire qualifiant (lycée). Elle doit se distinguer par ce qui suit :

- Elle permet de satisfaire la plupart des besoins élémentaires en matière de recherche documentaire ;
- Elle couvre la plupart des principaux sujets scientifiques d'une façon cohérente et synthétique.
- Elle met l'accent sur la dimension universelle des informations qu'elle expose.
- Elle se caractérise par la crédibilité dans la présentation et l'analyse des connaissances qu'elle expose.
- Elle dispose de plusieurs moyens d'illustration scientifique ou didactique qui aident les élèves à mieux assimiler les connaissances.
- Elle offre plusieurs entrées principales et matières de recherche comprenant des termes, des sites, des noms propres des œuvres scientifiques, littéraires et techniques, toutes classées suivant l'ordre de l'alphabet arabe.
- Elle propose une panoplie de médias : photos, cartes et illustrations, tableaux statistiques et chronologiques, extraits audio et prises vidéo.

Lot 6 : Art n°1/ Encyclopédies numériques multimédias en français pour le secondaire qualifiant

L'Encyclopédie numérique en français à destination des lycéens devra regrouper une encyclopédie, un dictionnaire de la langue française et un atlas mondial adaptés au niveau du secondaire qualifiant.

Elle doit proposer :

- Les résultats des recherches sous une forme claire et aérée.
- Des hypertextes conduisant directement aux documents associés.
- Des articles et médias facilement extractibles pour la création de dossiers de synthèse et éventuellement la réalisation des devoirs.
- Des possibilités de recherches d'articles à la fois de manière monocritère pour des requêtes simples, et en mode multicritère autorisant des requêtes plus complexes ;
- Une présentation des articles conçue pour une lisibilité maximale ;
- Un assistant de navigation pour assurer une navigation transversale enrichissante ;
- Le classement par thème profitant d'un degré élevé de hiérarchisation pour cibler rapidement un sujet ;
- Un mode de recherche avancée multicritères pour un accès plus précis à l'information ;
- Un guide pédagogique pour faciliter les usages et la prise en main ;
- Une base de connaissance pour tout savoir ;
- Un atlas complet avec des cartes géopolitiques, thématiques et des fiches-pays pour tout savoir sur l'éducation, la santé, l'économie, les transports, le commerce extérieur, la politique et l'administration de chacun des 193 États du monde ;
- Des renvois vers une sélection de sites Internet liés aux différents articles traités ;
- Un aide-mémoire : synthèses sur les sujets au programme des lycées en éducation civique, géographie, histoire, sciences de la vie et de la Terre, et en sciences économiques et sociales ;
- Des médias et outils didactiques couvrant :

- *articles & notices*
- *biographies*

- *chronologies*
- *bibliographies*
- *dictionnaire*
- *dossiers d'initiation*
- *ensembles thématiques*
- *entretiens audiovisuels*
- *expériences scientifiques*
- *séquences multimédias*
- *dessins & schémas*
- *animations 3D*
- *photographies*
- *vidéos*
- *diaporamas*
- *médias interactifs*
- *statistiques*
- *données chiffrées*
- *comparateur de données*

Engagements du Fournisseur :

a. Mise à jour de la ressource

Le Fournisseur devra assurer d'éventuelles mises à jour des contenus ou des fonctionnalités du produit (en ligne) durant les 12 mois de garantie.

b. Assistance technique

Le Fournisseur s'engage à assurer une assistance technique aux usagers, dont les caractéristiques principales se résument comme suit:

- Supports de l'assistance : help desk, téléphone (n° vert), mail, courrier, forum, etc.
- Couverture durant au moins l'année de garantie
- Profils et qualifications adéquats des personnels en charge du service d'assistance

c. Formation à l'installation et à l'utilisation du produit

Le fournisseur est tenu de proposer une formation technique pour les personnels techniques (110 personnes représentant les Académies régionales d'éducation et de formation, les délégations et le Laboratoire National des Ressources Numériques).

Modalités :

Le fournisseur s'engage à mener ces formations en respectant les dispositions suivantes :

- L'encadrement sera assuré par des experts certifiés;
- La durée de formation devra permettre une prise en main en profondeur du produit ainsi qu'un réel transfert du savoir faire relatif aux procédés d'installation;
- Cette formation doit être dispensée en langue française et/ou arabe
- Les groupes n'excéderont pas un effectif de 20 stagiaires.
- La formation proposera des outils de suivi et d'évaluation permettant de poursuivre les échanges après la formation.
- Le fournisseur est également tenu de proposer **un plan de formation.**

Logistique:

- Les formations se dérouleront à Rabat, dans des salles spécialisées, équipée de 15 à 17 ordinateurs, d'un vidéo-projecteur, et d'un tableau blanc interactif (TBI), mises à la disposition par le Ministère de l'Education Nationale.
- La prise en charge des bénéficiaires (déplacement, hébergement et restauration) sera assurée par le Ministère de l'Education Nationale.
- Les coûts inhérents à la formation (honoraires et prise en charge des formateurs, réalisation des supports de formation) seront compris dans les prix unitaires proposés par le Fournisseur.

Appel d'offres ouvert n° : 45 / RN-ENCYCLO / GENIE / 2009

Passé en application du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007)

Objet : Acquisition de licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe destinées aux établissements d'enseignement publics primaire, collégial et secondaire qualifiant, dans le cadre du programme national GENIE.

Réservé au concurrent	Réservé au représentant de l'administration
Nom :..... Prénom : Mention manuscrite (Lu et accepté) Signature : Fait à, le :	 Fait à....., le :

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : modèle de l'acte d'engagement

Annexe n°2 : modèle de la déclaration sur l'honneur

Annexe n°3 : modèle de bordereau des prix détail estimatif

ANNEXE N° 1
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° : 45/RN-ENCYCLO /GENIE/2009 du 08 / 12 / 2009

Objet du marché : l'Acquisition de **licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe** destinées aux établissements d'enseignement publics primaire, collégial et secondaire qualifiant, au niveau national, dans le cadre du programme GENIE.

En application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2 – 06 – 388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné :..... (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°

n° de patente.....

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :

inscrite au registre du commerce(localité) sous le N°

N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu(s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres) ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- Montant de la T.V.A(taux en %) : (en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.

(A la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....
(Localité) sous le numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

1 Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

* mettre : " Nous, soussignésnous obligeons conjointement solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) " ;

Ajouter l'alinéa suivant : " désignons..... (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement"

2 Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

3 Supprimer la mention inutile

ANNEXE N° 2
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 45/ RN-ENCYCLO /GENIE/2009 du 08 / 12 / 2009

Objet du marché : l'Acquisition de **licences d'encyclopédies numériques multimédias en Français et en Arabe** destinées aux établissements d'enseignement publics primaire, collégial et secondaire qualifiant, au niveau national, dans le cadre du programme GENIE.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce de(1) (localité) sous le
n°
n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme
juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de(1)(localité) sous le n°
n° de patente.....(1)

Déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article n° 22 du décret n° 2 – 06 – 388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que le sous-traitant remplisse également les conditions prévues par l'article 22 du décret n°2 – 06 – 388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4- - M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5- - M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché
- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2 – 06 – 388 précité, relatives à inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à..... le

Signature et cachet du concurrent

1 Ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.

2 En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE N° 3

MODELE DE BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Lot	Art	Désignations	Quantité	Prix unitaires en dh (hors TVA)(2)		Prix total (3)=(1)x(2)
				En chiffres	En lettres	
1	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau primaire	7464			
2	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau primaire	7464			
3	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire collégial	1588			
4	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire collégial	1588			
5	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en arabe, niveau secondaire qualifiant	814			
6	1	Licences d'encyclopédies numériques multimédias en français, niveau secondaire qualifiant	814			
		TOTAL HORS TVA TAUX TVA (.....%) TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) Dirhams T.T.C